Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,
Caroline TRUEDO

PREFECTURE DE LA SOMME
46

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Installations classées pour la protection
de l'environnement
S.C.A. LUNOR à CHAULNES

ARRETE du 15 MAI 2007

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code national des bonnes pratiques agricoles ;

Vu la loi N°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le chapitre I, titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi N°79-195 du 13 juillet 1979 modifiée relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

Vu la loi N°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi N°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le règlement sanitaire départemental défini par l'arrêté préfectoral du 30 août 2001 pour la Somme ;

Vu la circulaire du 17 décembre 1998 relative aux installations classées pour la protection pour l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1997 définissant les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates pour la Somme ;

Vu le deuxième programme d'action départementale défini par l'arrêté préfectoral du 30 août 2001 pour la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 définissant les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates pour la Somme ;

Vu le troisième programme d'action départementale défini par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 pour la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 1984 réglementant l'exploitation par l'Union des Coopératives Agricoles du Santerre (UNICA) d'un atelier de traitement de la pomme de terre dans la zone industrielle de CHAULNES (80320) ;

Vu la fusion intervenue en 1995 entre la Coopérative UNICA et la Coopérative LUNOR dont le siège social est à LUNERAY (76) rue du Général de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998 modifié le 22 juin 1999 imposant à la S.C.A. LUNOR, à la suite d'un déversement accidentel d'effluents dans le sous-sol, la réalisation de mesures d'urgence en vue de limiter l'impact sur la qualité des eaux souterraines, d'évaluer l'ampleur de la pollution produite et d'en suivre l'évolution qualitative et quantitative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1999 complétant l'arrêté préfectoral du 8 mars 1984 en ce qui concerne l'exploitation du Bassin Nord utilisé pour le stockage d'eaux résiduaires et d'effluents divers implanté au lieudit "Bois de Chapitre" sur le territoire de la commune d'HALLU et notamment la réalisation d'une étude de dangers pouvant résulter de la présence et de l'exploitation du bassin Nord, tant au point de vue des effets potentiels sur la qualité des eaux souterraines et superficielles que de la sécurité des biens et des personnes au voisinage du site ;

Vu la demande présentée le 1 avril 2004, complétée le 19 novembre 2004, par la S.C.A. LUNOR, siège social : rue du Général de Gaulle à LUNERAY (76810), en vue d'obtenir la régularisation d'une part, d'exploiter une unité de transformation et conservation de fruits et légumes qu'elle exploite sur la zone industrielle de CHAULNES, parcelle cadastrée section ZI n°36, et d'autre part, de l'épandage de 12500 m3/an "d'effluent brut" (boues de décantation secondaire et condensats de pelage) et de 180000 m^3/an "d'effluent épuré" (eaux de process, eaux terreuses décantées et eaux pluviales confinées) dans un périmètre global de 800 hectares (dont 785 ha épandables) situé sur les communes de CHILLY, HALLU, LIHONS, MAUCOURT et MEHARICOURT ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 12 mai 2005 du président du tribunal administratif d'AMIENS portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu les arrêté préfectoraux en date du 16 mai 2005 et du 8 juin 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois prolongée de 15 jours, du 13 juin 2005 au 28 juillet 2005 inclus, sur le territoire des communes de CHAULNES, CHILLY, FOUQUESCOURT, FRAMERVILLE-RAINECOURT, FRANSART, HALLU, HATTENCOURT, HERLEVILLE, LIHONS, MAUCOURT, MEHARICOURT, PUNCHY, ROSIERES-EN-SANTERRE, ROUVROY-EN-SANTERRE, VAUVILLERS, VERMANDOVILLERS, VRELY et WARVILLERS ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de HALLU et de MAUCOURT ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 février 2007 et l'avis du directeur ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 19 février 2007 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 5 avril 2007 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par la S.C.A. LUNOR en date du 10 avril 2007 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les teneurs et les flux en élément traces métalliques et en composés traces organiques présents dans les effluents brut et épuré de la S.C.A. LUNOR à CHAULNES sont inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février susvisé pour pouvoir épandre ;

CONSIDERANT que les effluents brut et épuré sont hygiénisé au sens de la circulaire du 17 décembre 1998 prise en application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé au vu du dénombrement des agents pathogènes ;

CONSIDERANT que les effluents brut et épuré font l'objet de test de zootoxicité et de phytotoxicité qui n'ont pas montré d'effets toxiques ou néfastes sur la faune ou la flore ;

CONSIDERANT que les teneurs en élément traces métalliques analysés dans les sols destinés à recevoir les effluents brut et épuré sont en dessous des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour pouvoir épandre ;

CONSIDERANT que le périmètre d'épandage a été défini suite à une étude pédologique et une étude hydrogéologique ;

CONSIDERANT que la protection des captages d'eaux potables ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique recensés sur le périmètre d'épandage ont été pris en compte dans le projet par le demandeur ;

CONSIDERANT que l'épandage des effluents brut et épuré de la S.C.A. LUNOR à CHAULNES entre dans le cadre d'une fertilisation raisonnée des cultures qui vise à substituer aux engrais chimiques habituellement utilisés des engrais d'origine organique ;

CONSIDERANT que la dose à épandre a été définie dans l'étude préalable en fonction de la composition des effluents brut et épuré de la S.C.A. LUNOR à CHAULNES, des besoins fertilisants de la succession culturale envisagée et des bilans hydriques ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a, en conclusion de son rapport, émis un avis favorable au projet ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition ou objection de principe n'a été formulée à l'encontre du projet par les services administratifs consultés et que les réserves, observations et recommandations émises par les services administratifs consultés sont pris en compte par le présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition ou objection de principe n'a été formulée à l'encontre du projet par le Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages (SATEGE) de la chambre d'agriculture la Somme ;

CONSIDERANT que moyennant les mesures spécifiées par le présent arrêté, les inconvénients potentiels du projet d'épandage des effluents brut et épuré peuvent être prévenus ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles 18 et 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes les conditions complémentaires d'exploitation prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique, par les services administratifs et par le SATEGE de la chambre d'agriculture de la Somme pour l'activité de valorisation par épandage agricole des effluents brut et épuré de la S.C.A. LUNOR à CHAULNES afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Coopérative Agricole LUNOR dont le siège social est situé rue du Général de Gaulle à LUNERAY (76810) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté et des actes antérieurs en date des 21 juillet 1998 et 28 juin 1999 :

- ⇨ à exploiter sur le territoire de la commune de CHAULNES, Zone Industrielle, parcelle cadastrée ZI 36, une unité de transformation et conservation de fruits et légumes,
- ⇨ à épandre 192500 m^3 d'effluents résiduaires issus de son activité sur le territoire de 5 communes de la Somme : CHILLY, HALLU, LIHONS, MAUCOURT et MEHARICOURT,
- ⇨ à exploiter deux bassins pour le stockage des effluents précités, implantés sur le territoire de la commune d'HALLU.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1984, autorisant la société UNICA à exploiter un atelier de traitement de la pomme de terre sur le territoire de CHAULNES, sont modifiées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 1999, relatif à la réalisation de l'étude de dangers et les dispositions d'exploitation du bassin Nord utilisé pour le stockage d'effluents issus de l'activité de la S.C.A. LUNOR et implanté au lieu dit : "Bois de Chapitre" sur le territoire de la commune d'HALLU, est abrogé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'exploitation des bassins de stockage des effluents de la S.C.A. LUNOR sur la commune d'HALLU, est réalisée conformément aux conditions et prescriptions définies au chapitre 7.8 du présent arrêté.

L'épandage des effluents est réalisé conformément aux conditions et prescriptions définies au chapitre 8.1 du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

(1)	Rubrique	Capacité totale	Régime (2)	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités
R	2220	300 t/j	A 1 km	Préparation ou conservation de produits d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produit entrant étant supérieure à 10 t/j	Production journalière maximale : 300 t/j de légumes entrant (pommes de terre, endives, champignons...) : conditionnement sous vide, cuisson, stérilisation (production moyenne de 240 t/j) Production annuelle maximale : 60000 t/an de légumes entrant Capacité de production : Strictement inférieure à 300 t/j
SC	2921.1.b	1425 kW	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé", la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	Installation comportant 1 tour aéroréfrigérante représentant une puissance thermique totale évacuée de 1425 kW
N	2920.2°	226,1 kW	D	Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10,5 Pa ne comprimant pas et n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	4 compresseurs d'air, puissance absorbée : - salle des machines : 45 kW, 90 kW et 90 kW - station de pré traitement des eaux de process : 1,1 kW Total : 226,1 kW
N	2910	15,89 MW	DC	Installation de combustion au gaz naturel, la puissance thermique maximum de l'installation est comprise entre 2 et 20 MW	- 1 chaudière au gaz naturel de 5,39 MW pour la production de 8 000 kg/h de vapeur - 1 chaudière au gaz naturel de 10,5 MW pour la production de 15000 kg/h de vapeur Puissance totale installée : 15,89 MW
N	2661.1°	9 t/j	D	Emploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	Utilisation de film plastique pour l'operculage et le thermoformage : 9 t/j
N	2925	17 kW	NC	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2 chargeurs dans un local à proximité de la ligne de fabrication des endives : puissance absorbée de 4 et 10 kW un autre poste de charge supplémentaire de 3 kW est situé dans l'usine. Total : 17 kW
N	1510	7200 m³	NC	Entrepôts couverts La quantité maximale de produits stockés étant inférieure à 500 tonnes	Un entrepôt de produits d'emballage (papiers, cartons, films plastiques), d'un volume de 3200 m³ avec : - stockage de films plastiques (adhésif, operculage, PVC, thermoformage), la quantité maximale stockée présente dans le local étant de 105 tonnes. - stockage de cartons, la quantité maximale stockée présente dans le local étant de 103 tonnes. Un entrepôt de produits finis emballés, d'un volume de 4000 m³, la quantité maximale stockée présente dans le local étant de 265 tonnes.

(1) R = Régularisation – N = Nouveau – SC = Sans Changement
(2) Régime : A = Autorisation – D = Déclaration – NC = Non Classé - Rayon d'affichage

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de CHAULNES (80320) dans la zone industrielle, parcelle cadastrée ZI 36.

La surface totale du périmètre d'épandage est de 800 hectares, répartie sur les communes de CHILLY, HALLU, LIHONS, MAUCOURT et MEHARICOURT.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

L'activité se déroule selon les étapes suivantes :

- Approvisionnement en pommes de terre avec :
  - Triage,
  - Epierrage,
  - Calibrage,
  - Stockage dans 17 trémies de 30 tonnes et dans un bâtiment d'une capacité d e1500 tonnes.
- Préparation des pommes de terre avec :
  - Lavage,
  - Pelage,
  - Brossage,
  - Rinçage,
  - Calibrage,
  - Triage,
  - Découpage éventuel,
  - Blanchiment et ajout d'additif.
- Conditionnement des légumes avec :
  - Pesage,
  - Conditionnement en sachet sous vide,
  - Cuisson et stérilisation,
  - Refroidissement,
  - Suremballage, étiquetage encartage et palettisation.
- Stockage des produits finis.

L'activité projetée de LUNOR sera en pointe strictement inférieure à 300 tonnes de légumes entrant par jour, pour un tonnage annuel de 60000 tonnes de produits entrant, soit une moyenne de 240 tonnes par jour à raison de 250 jours travaillés par an.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en notifie la date au Préfet ainsi que les mesures de mise en sécurité du site qu'il se propose de mettre en œuvre lors de cet arrêt. Il engage ensuite la réhabilitation du site en application des articles 34.2 et suivants du décret du 21 septembre 1977.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Arrêté du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 - Combustion ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émission de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 - Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté préfectoral du 18 juin 2004 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2004-2007 ;
- Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Des aménagements paysagers sont réalisés autour des bâtiments (arbres, arbustes et haie en bordure de propriété).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés type pris en application de la législation relative aux installations classées,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance thermique	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière	5390 kW	Gaz naturel	Production de vapeur : 8000 Kg/h
2	Chaudière	10500 kW	Gaz naturel	Production de vapeur : 15000 Kg/h

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit maximal en Nm^3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	12	400	7400	9
Conduit N°2	12	900	13550	9

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- la teneur en oxygène est ramenée à 3% en volume.

Concentrations instantanées en mg/Nm^3	Conduit n°1	Conduit n°2
Poussières	5	5
Oxyde de soufre en équivalent SO_2	35	35
Oxyde d'azote en équivalent NO_2	100	100

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdit.

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le biais du réseau d'adduction de la commune de CHAULNES pour :

- le process pour le lavage, la préparation et le refroidissement des légumes et des produit finis,
- le lavage des sols et des installations,
- les installations de sécurité,
- les besoins sanitaires,

La consommation maximale pour ces usages, à l'exception de ceux liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, est limitée à 1050 m^3 par jour, soit une consommation maximale annuelle de 210000 m^3.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les canalisations de l'usine et les tuyaux enterrés amenant les effluents jusqu'aux lagunes.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celle collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.7.7), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- Les eaux polluées : les eaux de process, les eaux de lavage des sols et des installations, les purges des chaudières, ...
- Les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux de lavabos et douches, les eaux de cantine,
- Les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Sont considérées comme résiduaires toutes les eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de process, de lavage des sols, des installations et des véhicules, purge des chaudières, purge des circuits de refroidissement, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents visés au 1er alinéa du présent article dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs-deshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. MILIEU ET POINTS DE REJET – BASSIN D'ORAGE

Les eaux vannes transitent par le réseau communal vers la station d'épuration de la ville de CHAULNES.

Les effluents industriels sont constitués :

- des eaux terreuses issues du lavage des pommes de terre,
- des eaux de process comprenant les eaux de peleurs, de stérilisation, de transport hydraulique,
- des eaux de lavages des sols et des installations (notamment les lavages nocturnes),
- des condensats de pelage.

Les eaux terreuses, après décantation sur le site dans deux lagunes successives LT1 et LT2 d'un volume de 2100 m^3 chacune, sont acheminées vers la lagune de stockage n°1 (ou bassin Sud), d'un volume de 55000 m^3, située sur la commune d'Hallu avant épandage.

Les eaux de procédés et les eaux de lavages des sols et des installations sont dirigées sur le site vers les installations de traitement biologique. Ces eaux traitées sont acheminées vers cette même lagune avant épandage.

Les condensats de pelage sont dirigés, pour moitié, vers un bassin de réserve sur le site, avec les boue de décantation issues du pré traitement biologique des eaux de procédés, avant épandage direct sur les parcelles du périmètre proche de l'usine ou stockage dans la lagune de stockage n°2 (ou bassin Nord), d'un volume de 50000 m^3, située sur la commune d'Hallu avant épandage. L'autre moitié des condensats est valorisé en alimentation animale en mélange avec la purée issue du pelage.

Les eaux pluviales collectées aux niveaux des bâtiments et des surfaces imperméabilisées sont acheminées et stockées sur le site de Chaulnes dans un déversoir d'orage, d'une capacité de 725 m^3, avant leurs transfert vers la lagune de stockage n°1 d'Hallu. Ce bassin d'orage est susceptibles de recueillir le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Leur déversement dans le réseau communal fait l'objet d'une convention de raccordement avec la commune de CHAULNES.

ARTICLE 4.3.9. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas d'altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Après passage par deux séparateurs à hydrocarbures, la totalité des eaux pluviales de ruissellement est stockée dans un déversoir d'orage d'un volume utile de 725 m^3, sur le site de Chaulnes, puis dirigée vers la lagune de stockage n°1 à Hallu d'un volume utile de 55000 m^3.

Avant transfert vers la lagune n°1 à Hallu, elles respectent les valeurs limites et caractéristiques décrites ci-dessous :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- L'effluent ne dégage aucune odeur,
- Teneur en matières en suspension inférieure à 150 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105,
- Teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114,

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. ENLEVEMENT DES DECHETS ORGANIQUES

Les refus de triage des pommes de terre, les refus de tamisage des eaux de process (morceaux de légumes) et les loupés de fabrication sont enlevés à raison de 2 à 3 fois par mois.

La purée issue du pelage des pommes de terre et les fécules sont enlevés quotidiennement. Le stockage sur site n'excédera pas une journée de fabrication sans dépasser 75 m^3.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.8. TRAITEMENT DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballage souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels banals non ultimes seront triés afin de privilégier leur valorisation.

Article 5.1.8.1. Niveau minima de gestion des déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- *Niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi,*
- *Niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération,*
- *Niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.*

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveau de gestion admis
20 01 01	Carton, papier (bureaux, chutes, ratés d'emballages)	1 ou 3
20 01 39	Plastiques (chutes de thermoformage, operculage, bordelage)	1 ou 3
20 01 40	Ferrailles (matériel usagé)	1
20 01 38	Pallettes bois	1
13 01 -- 13 02 --	Huiles usagées	1
02 03 01	Purée + fécules	1
02 03 04 02 03 05	Pommes de terre, morceaux de légumes	1
02 03 01	Déchets de stabilisation des eaux résiduaires et condensats de pelage	1

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis doit être utilisée.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 67 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des

risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 et NF C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification périodique conformément à l& norme NF C 17-100 en fonction du niveau de protection. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, tenues à jour, contrôlées et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment définis : les modes opératoires, la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

La consigne d'interdiction de fumer est applicable dans tous les locaux de l'usine. Cette interdiction est affichée dans l' établissement.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles, en cas de disfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Ces zones seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement et de déchargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'un volume minimum disponible de 850 m^3, constituée de la lagune LT2, lagune de tranquilisation des eaux terreuses, en limite Ouest de propriété. La quantité d'eau contenue dans la lagune LT2 est maintenue constante et disponible en toutes circonstances. Les dispositions sont prises par l'exploitant pour que cette réserve soit facilement utilisable par les services d'intervention externes. A ce titre, l'exploitant s'assure que la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m^2 (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisé des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate forme est assurée par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu. Cette réserve d'eau est signalée et curée périodiquement. La hauteur d'aspiration est inférieure à 6 m,
- Quatre bornes incendie (pression : 4 à 7 bars - débit : 55 à 75 m^3) dont trois d'entre elles sont implantées au Sud-Est des limites de propriété, la dernière se situant au Nord-Ouest du site,
- Une installation RIA comprenant 9 postes de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique d'incendie pour les locaux sensibles comme le local de charge ou la chaufferie,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,

Les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance.

L' accès aux moyens de lutte contre l'incendie sera signalé et balisé.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Pour les ressources en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du "permis de travail" pour les installations susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies et affichées pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

De manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants des bâtiments dans des conditions de sécurité maximale, des dégagements devront être correctement répartis et maintenus constamment libres.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.6.1. Confinement des eaux d'extinction

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'ensemble des installations du site est situé en contrebas (-0,40m) des terrains limitrophes. Le confinement se fait dans les voiries du site, qui présente une surface imperméabilisée globale de 10800 m², offrant ainsi un volume de rétention de l'ordre de 10000 m³.

Le dispositif de confinement prévu doit être maintenu étanche et en bon état. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés (pancarte...) et peuvent être actionnés en toutes circonstances.

CHAPITRE 7.7 BASSINS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS

ARTICLE 7.7.1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES EFFLUENTS

Les effluents sont issues exclusivement du travail des légumes de l'usine de CHAULNES et des eaux pluviales collectées sur le site.

Deux types d'effluent sont stockés dans les bassins sur le site de la commune d'Hallu :

- L' effluent "brut" qui est constitué de 50 % des condensats de pelage produits et des boues de décantation issues du pré traitement biologique des eaux de procédés,
- L'effluent "épuré" qui est constitué des eaux terreuses décantées, des eaux de procédés épurées et des eaux pluviales collectées sur le site de LUNOR.

Ces effluents sont destinés exclusivement à l'épandage selon les prescriptions du chapitre 8.1.

ARTICLE 7.7.2. DESCRIPTION GENERALE DES BASSINS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS

La Société Coopérative Agricole LUNOR dont le siège social est situé rue du Général de Gaulle à LUNERAY (76810) exploite sur le territoire de la communes d'HALLU, 2 bassins de stockage étanches pour ses effluents "épuré" et "brut" issus directement des activités industrielles de son site de CHAULNES.

Le bassin Nord (ou lagune de stockage n°2) est utilisé prioritairement pour le stockage d'effluent brut. Sa capacité maximale est de 50000 m³. Lors des périodes de fort excèdent hydrique et dans le cas où l'irrigation de l'effluent épuré est rendue impossible, ce bassin peut accueillir, exceptionnellement, l'effluent épuré par surverse du bassin Sud, afin d'éviter que ce dernier ne dépasse son niveau maximum.

Le bassin Sud (ou lagune de stockage n°1) est utilisé exclusivement pour le stockage d'effluent épuré sous réserve des prescriptions particulières de l'article 7.7.7. Sa capacité maximale est de 55000 m³. Le fond de ce bassin est revêtu d'une géomembrane étanche sous laquelle un géotextile est disposé.

Tout stockage d'autres types d'effluent est interdit.

ARTICLE 7.7.3. CANALISATIONS - OUVRAGES D'APPORT ET DE REPRISE

Les canalisations et les ouvrages d'apport et de reprise d'effluents sont installés et exploités de façon à ne pas remettre en cause la stabilité des digues et l'étanchéité du fond des bassins. Ils doivent être étanches et résistants pour éviter tout déversement accidentel en dehors des bassins.

ARTICLE 7.7.4. ECHELLES LIMNIGRAPHIQUES

Les bassins sont équipés d'une échelle limnigraphique, facile à consulter depuis la crête de la digue.

ARTICLE 7.7.5. NIVEAU D'EFFLUENT

Le niveau d'effluent doit toujours être inférieur d'au moins 1 mètre par rapport à la crête de la digue. Ce niveau est très visiblement repéré sur les échelles prévues à l'article 7.7.4 précité.

Une alarme ou une coupure de l'alimentation des pompes électriques d'approvisionnement des bassins est installée pour le cas où le niveau maximum serait atteint.

Pour le bassin Nord, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires de manière à éviter les "vidanges rapides" pouvant entraîner des glissements du parement intérieur.

ARTICLE 7.7.6. ACCES AU SITE - ENTRETIEN

L'accès aux bassins est exclusivement réservé au personnel de l'exploitant et aux tiers dûment mandatés par lui, sous sa responsabilité, pour les travaux de construction, d'entretien, d'exploitation et de surveillance.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et équipé d'un portail d'accès efficacement fermé.

Des panneaux interdisant l'accès au site sont présents, en nombre suffisant, sur la clôture et le portail.

Les voies de circulation et d'accès au site sont délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées en permanence de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins de secours et d'intervention puissent évoluer sans difficulté.

Les abords des bassins, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. L'entretien de ceux-ci (nettoyage, fauchages, débroussaillage,...) fait l'objet d'une inscription sur un registre.

ARTICLE 7.7.7. DIGUES - ACCES A L'INTERIEUR DES BASSINS

Il est interdit de porter atteintes à l'intégrité des digues des bassins. L'ouverture d'une brèche est interdite.

L'accès, pour quelque motif que ce soit , à l'intérieur des bassins doit se faire par rampes de franchissement.

ARTICLE 7.7.8. SURVEILLANCES DES DIGUES ET DES OUVRAGES

L'exploitant fait procéder :

- Au moins une fois par semaine à un examen visuel des digues ainsi qu'au relevé des niveaux d'eau dans les bassins. Cette fréquence est augmentée autant que de besoin lors des changements de phase d'exploitation ainsi que lors d'événements particuliers internes ou externes à l'exploitant et notamment climatiques susceptibles d'affecter les ouvrages. Les résultats sont consignés dans un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à qui tout incident sera signalé. Sur ce registre sont également portés les niveaux et les dates de début et de fin de toute opération d'alimentation ou de prélèvement dans les bassins ainsi que ceux relevés lors des visites périodiques,
- Au moins une fois par an à une visite détaillée des ouvrages par un organisme compétent en mécanique des sols.

Article 7.7.8.1. Plan de surveillance

Un plan de surveillance est établi sous la responsabilité de l'exploitant. il définit les opérations de contrôle d'aspect des digues et du niveau des bassins.

Ce plan et toute évolution éventuelle sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.9. DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Avant la fin de chaque premier trimestre, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une synthèse des éléments de la surveillance des bassins pour l'année écoulée comportant notamment :

- Le rapport de visite de l'expert en mécanique des sols cité supra,
- La compilation des événements et éléments relevés lors de la surveillance par le personnel de l'usine ainsi que des travaux entrepris.

Elle sera accompagnée au besoin de propositions de l'exploitant pour remédier aux disfonctionnements et aux désordres éventuellement constatés.

ARTICLE 7.7.10. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

Les consignes sont établies, diffusées et affichées et porteront notamment sur :

- La sécurité du personnel et des entreprises tierces pour les travaux de construction, d'entretien, de surveillance et d'exploitation des bassins. Les personnels correspondants doivent disposer de matériel de sécurité adapté aux risques de noyade notamment,
- Les opérations de vérification périodique de l'état des bassins et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Article 7.7.10.1. Plan de secours

L'exploitant établit sous sa responsabilité un plan de secours qui définit notamment, pour l'ensemble des bassins, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires qu'il serait amené à mettre en œuvre en cas d'anomalie détectée ou d'incident en vue de réduire les risques et conséquences d'une rupture de digue et de protéger le personnel, les populations et l'environnement contre les effets

d'un tel événement. Ce plan et toute évolution éventuelle sont transmis en 4 exemplaire au Préfet qui pourra demander la modification des mesures envisagées.

L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est recueilli lors de l'élaboration de ce plan de secours et de ses modifications successives. Son avis est transmis au Préfet.

L'exploitant assure, à l'intérieur du site, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan d'urgence par le Préfet, en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur du site.

Article 7.7.10.2. Plan de secours spécialisé

L'exploitant fournit au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile tous les éléments utiles à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de secours spécialisé ainsi qu'à la réalisation des mesures d'information du public sur les risques et sur les comportements à adopter.

ARTICLE 7.7.11. DÉCLARATION ET RAPPORT D'INCIDENT

Tout incident grave ou accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des lieux doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées ainsi que le cas échéant aux services de secours.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

ARTICLE 7.7.12. NOUVEAU BASSIN

La création de tout nouveau bassin doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles et communes reprise en annexe 1.

Ces communes sont repérées sur le parcellaire au 1/25000ème et reprise dans la liste exhaustive jointe au dossier de demande, parcelles repérées par leurs coordonnées cadastrales, soit une superficie totale de 800 ha dont 784 ha effectivement épandables.

Les 5 communes concernées par le plan d'épandage sont, selon l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 décembre 2002, classées en zone vulnérable et donc concernées par le troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2004 - 2007, défini par l'arrêté du 18 juin 2004 pour le département de la Somme.

ARTICLE 8.1.2. RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage d'effluents sur les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

Cette autorisation d'épandage est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescription du présent chapitre, sans préjudice des conditions et limites de fertilisations des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.

En cas d'impossibilité d'épandre les effluents dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté, la S.C.A. LUNOR devra s'assurer de leur traitement dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement.

Article 8.1.2.1. Conformité au dossier

Les caractéristiques des effluents à épandre et des sols aptes à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de réalisation sont conformes aux données de l'étude préalable et aux plans contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

Article 8.1.2.2. Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant sur les caractéristiques des matières premières utilisées et de leurs produits de traitement ainsi que du système de traitement des eaux, des effluents à épandre, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 8.1.2.3. Déclaration et rapport d'incident

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'activité d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

Article 8.1.2.4. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 8.1.2.5. Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- Le dossiers de demande d'autorisation,
- L'autorisation d'exploiter et les textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département,
- Le programme prévisionnel d'épandage,
- Le cahier d'épandage,
- Le bilan annuel d'épandage,
- Les contrats avec le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Les contrats avec les agriculteurs exploitant les terrains concernés par l'épandage,
- Les plans du parcellaire destiné à l'épandage par commune,
- Le plan global du périmètre d'épandage.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Article 8.1.2.6. Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que l'épandage et le stockage des effluents s'intègrent dans leur environnement et pour en limiter l'impact visuel.

Article 8.1.2.7. Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L514-5 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'eaux souterraines ou superficielles, d'effluents ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble du périmètre d'épandage.

Article 8.1.2.8. Annulation - Déchéance - abandon d'activité

La présente autorisation d'épandage cesse de produire effet au cas où l'exploitant n'aurait pas procédé à la valorisation par épandage agricole des effluents dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas réalisé d'épandage durant 2 années consécutives sur le périmètre d'épandage, sauf le cas de force majeure. L'absence d'épandage durant dix années consécutives sur une parcelle du plan d'épandage entraîne la nullité de l'autorisation d'épandage sur ladite parcelle.

En cas de cessation de l'activité d'épandage, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse après l'ultime épandage un dossier comprenant :

- Le plan à jour du périmètre d'épandage,
- Un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :
  - Une analyse de sol sur chaque points de référence tel que défini dans l'étude préalable,
  - Une analyse des éléments trace métallique sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable,

et indiquera les mesures prises ou prévues, dans le cas du traitement des effluents, pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.1.3. DEFINITIONS DES TERMES USUELS RENCONTRES DANS LE PRESENT ARRÊTÉ

- Azote global = NTK +NO_2^- + NO_3^- (sera exprimé en N),
- Azote kjeldahl = NTK = $N_{organique}$ + NH_4,
- La potasse sera exprimé en K_2O,
- Le phosphore sera exprimé en P_2O_5,
- Le calcium sera exprimé en CaO,
- Le magnésium sera exprimé en MgO.

Classe d'aptitude de sols définies dans l'étude préalable :

- Classe d'aptitude 0 : interdiction d'épandage et de stockage (inapte d'un point de vue agronomique en se basant sur des critères pédologique et hydrologique)
- Classe d'aptitude 1 : zones pour lesquelles l'épandage n'est réalisable qu'en période sèche ou sur sol couvert de végétation aux doses agronomiques préconisées,
- Classe d'aptitude 2 : zones pour lesquelles l'épandage sera possible aux doses agronomiques préconisées,

- Classe E. Exclue : zones qui peuvent aptes à l'épandage d'un point de vue agronomique mais exclues pour des raisons réglementaires (notamment les terrains situés à moins de 35 mètres des cours et points d'eau si la pente est inférieure à 7 % et 100 m si la pente est supérieure à 7 % et les terrains situés à moins de 50 mètres des habitations).

ARTICLE 8.1.4. METHODES D'ECHANTILLONNAGES ET D'ANALYSES

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses des sols et des effluents applicables pour le respect des dispositions du chapitre présent arrêté sont celles fixées par l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 8.1.5. CONDITIONS DE L'EPANDAGE

La S.C.A. LUNOR est autorisée à épandre des effluents de 2 types dénommés effluent "brut" et effluent "épuré".

L' effluent "brut" est constitué exclusivement de 50 % de ses condensats de pelage produits et des boues de décantation issues du pré traitement biologique des eaux de procédés. Sa teneur en matières sèches est d'environ 8 g par litre d'effluent. Ils est utilisé en épandage agricole.

L' effluent "épuré" est constitué exclusivement des eaux terreuses décantées, des eaux de procédés épurées et des eaux pluviales collectées sur le site de LUNOR. Sa teneur en matières sèches est d'environ 5 g par litre d'effluent. Il est utilisé en irrigation agricole sur des cultures en place.

Le stockage et la gestion des 2 types d'effluents seront séparés. Ils seront pré traités, stabilisés, stockés et épandus suivant deux filières distinctes.

La S.C.A. LUNOR de CHAULNES est autorisée à épandre 12500 m^3 par an d'effluent brut et 180000 m^3 par an d'effluent épuré.

Les parcelles sur lesquelles les épandages des effluents brut et épuré sont autorisés sont définies à l'article 8.1.1 du présent arrêté.

Une période minimale de 2 ans est observée avant un nouvel épandage d'effluent brut sur une même parcelle. Cette période minimale est de 1 an pour l'effluent épuré.

L'élimination de ces effluents est assurée intégralement par épandage. Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.5.1. Doses d'apport

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :
- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Doses maximales à épandre à l'hectare :

L'épandage est réalisé aux doses maximales suivantes :

- 150 m^3/ha soit 15 mm/ha pour l'effluent brut,
- 1000 m^3/ha soit 100 mm/ha pour l'effluent épuré.

Ces doses sont définies dans l'étude préalable comme étant les doses agronomiques pour les cultures et rotations culturales généralement pratiquées sur le secteur.

Doses par passage - fractionnement des apports :

Les doses par passage sont modulées en fonction de l'état hydrique des sols.

Les doses maximales par passage sont les suivantes :

- 100 m^3/ha soit 10 mm/ha, limité à 50 m^3/ha soit 5 mm/ha en période d'excés hydrique des sols pour l'effluent brut,
- 400 m^3/ha soit 40 mm/ha, limité à 200 m^3/ha soit 20 mm/ha en période d'excés hydrique des sols pour l'effluent épuré.

ARTICLE 8.1.6. TENEURS LIMITES DES EFFLUENTS EN ÉLÉMENTS ET SUBSTANCES INDÉSIRABLES

Les teneurs en éléments traces métalliques, composés traces organiques et agents pathogènes dans l'effluent brut et épuré ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes pour pouvoir épandre :

a) *Eléments traces métalliques*

Eléments traces métalliques	Valeur limite en mg / kg MS	
	Effluent épuré	Effluent brut
Cadmium (Cd)	1,5	0,2
Chrome (Cr)	0,6	0,5
Cuivre (Cu)	3,2	15,4
Mercure (Hg)	1,5	0,9
Nickel (Ni)	6,3	3,8
Plomb (Pb)	1,2	0,8
Zinc (Zn)	21,9	42,3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc (Cr+Cu+Ni+Zn)	32	62

Les dépassements des valeurs limites ci-dessus feront l'objet d'une information argumentée, de l'inspection des installations classées, qui jugera des suites utiles à donner.

b) *Composés traces organiques*

Composés traces organiques	Valeur limite en mg / kg MS	
	Effluent épuré	Effluent brut
Total des 7 principaux PCB (*)	0,03	0,03
Benzo (b) Fluoranthène	0,03	0,02
Benzo (a) pyrène	0,03	0,02
Fluoranthène	0,03	0,02

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Les dépassements des valeurs limites ci-dessus feront l'objet d'une information argumentée, de l'inspection des installations classées, qui jugera des suites utiles à donner.

c) *Agents pathogènes*

Eléments	Valeur limite	
	Effluent épuré	Effluent brut
Salmonelles	8 NPP / 10 mg MS (*)	8 NPP / 10 mg MS (*)
Entérovirus	3 NPPC / 10 mg MS (**)	3 NPPC / 10 mg MS (**)
Œufs d'helminthes	3 /10 g MS	3 /10 g MS

(*) nombre le Plus Probable
(**) nombre le Plus Probable d'Unités Cythopathogènes

ARTICLE 8.1.7. QUANTITÉ MAXIMALE DE MATIÈRES FERTILISANTES, D'ELEMENTS ET DE SUBSTANCES INDESIRABLES EPANDUES

- **Par campagne d'épandage,** les quantités de matières fertilisantes, d'éléments et de substances indésirables apportées par les effluents brut et épuré sur une parcelle, par campagne d'épandage, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Eléments fertilisants	Valeur limite (kg/ha)	
	Effluent épuré	Effluent brut
Azote Global (N)	85*	120*
Phosphore (P_2O_5)	43	175
Potasse (K_2O)	289	156

Autres éléments	Valeur limite (kg/ha)	
	Effluent épuré	Effluent brut
Chlorures (Cl)	935	160
Sodium (Na)	790	170

Pour l'azote global, toutes origines confondues, l'apport ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Nature de la culture	Azote global N (kg/ha/an)
Sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350*
Sur les autres cultures (sauf légumineuses)	200*
Sur les cultures de légumineuses	Aucun apport azoté

*** La S.C.A. LUNOR devra en outre s'assurer que la dose d'azote apportée est compatible avec le respect par l'exploitant agricole des exigences de la réglementation en vigueur en matière de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable.**

- **Sur 10 ans,** les flux cumulés en éléments et substances indésirables apportés par les effluents ne dépassent pas les valeurs suivantes :

a) Eléments traces métalliques

Eléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (mg/m²)	
	Effluent épuré	Effluent brut
Cadmium (Cd)	7,5	0,12
Chrome (Cr)	3	0,3
Cuivre (Cu)	16	9,24

Mercure (Hg)	7,5	0,54
Nickel (Ni)	31,5	2,28
Plomb (Pb)	6	0,48
Zinc (Zn)	109,5	25,38
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc (Cr+Cu+Ni+Zn)	160	37,2
Sélénium (Se)	120	120

b) Composés traces organiques

Composés traces organiques	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (µg/m²)	
	Effluent épuré	Effluent brut
Total des 7 principaux PCB (*)	150	18
Benzo (b) Fluoranthène	150	12
Benzo (a) pyrène	150	12
Fluoranthène	150	7,2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

ARTICLE 8.1.8. MODALITÉS DE L'ÉPANDAGE

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les épandages des effluents sont principalement réalisés sur betteraves, pommes de terre et culture d'automne.

Les effluents sont épandus de manière homogène sur le sol.

Les effluents brut et épuré sont épandus séparément. L'épandage d'effluent brut a lieu principalement de septembre à mai. L'épandage d'effluent épuré a lieu principalement de mai à août.

L'épandage d'effluent brut est réalisé par l'intermédiaire d'une rampe d'épandage. il sera réalisé le plus régulièrement possible et en tenant compte de la direction des vents soufflants. Ainsi toutes les dispositions seront prises pour que l'épandage de cet effluent ne soit pas réalisés dans des conditions pénalisantes pour les habitations voisines du point de vue du sens du vent.

L'épandage d'effluent épuré est réalisé avec un réseau d'irrigation enterré et du matériel de surface constitué d'enrouleurs, de tuyaux souples, de 2 tracteurs 4 roues motrices et une bobineuse de tuyaux souples.

En cas de nuisances olfactives, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances avec notamment l'arrêt de l'épandage et la mise en place de modes de traitement des effluents.

Des épandages de faibles volumes sont prévus sur prairies. Un délai minimum de retour des animaux sur les pâturages de 6 semaines après épandage est respecté.

Pendant toute la durée des épandages, une personne nommément désignée par l'exploitant, est chargée de veiller au bon déroulement des opérations et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes.

Pour l'effluent brut, l'épandage est interdit à mois de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Cette distance d'interdiction est ramenée à 50 m pour l'effluent épuré.

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter toutes dégradations et salissures liées au passages des engins sur la chaussée.

ARTICLE 8.1.9. INTERDICTION D'ÉPANDAGE

L'épandage est interdit :

- Sur des parcelles recevant la même année des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines,
- Dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'alimentation en eau potable,
- Sur les terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, sols non cultivés y compris les jachères non industrielles,
- Sur sols nus, pour l'épandage de l'effluent épuré,
- Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- Pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- En dehors des terres régulièrement travaillés et des prairies ou des forêts exploitées,
- A l'aide de dispositifs d'aéro-dispersion qui produisent des brouillards fins,
- Sur les parcelles de classe d'aptitude 0 et E,
- à moins de :
  - 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des ERP, pour l'effluent brut,
  - 50 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des ERP, pour l'effluent épuré,
- Dans des zones boisées.

ARTICLE 8.1.10. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

Le stockage des effluents doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Les capacités de stockage correspondant à des volumes de 55000 m^3 pour le stockage de l'effluent épuré (Bassin Sud) et de 1500 m^3 pour le stockage de l'effluent brut sur le site de l'usine avec une possibilité de stockage supplémentaire de 50000 m^3 sur le site d'Hallu (Bassin Nord), ce qui permet une capacité de stockage de 6 mois de production des effluents.

Ces bassins doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les émissions d'odeurs seront minimisées notamment lors des phases de d'apport et de reprise.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

L'exploitation des bassins de stockage des effluents est réalisée conformément au chapitre 7.8 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.11. STATION DE POMPAGE - DISPOSITIF D'EPANDAGE

L'aménagement et l'exploitation des installations de pompage sont réalisés dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les stations de pompage isolées sont clôturées.

La station de pompage située dans l'usine dispose d'un dispositif d'arrêt d'urgence des pompes permettant de confiner les effluents, au niveau de celle-ci, dans le cas d'une éventuelle pollution. Les canalisations et tuyaux enterrés amenant les effluents jusqu'aux lagunes sont étanches.

Le dispositif d'épandage est muni de sécurité basse et haute pressions qui stoppe l'épandage en cas d'anomalies engendrées par une fuite.

Le personnel devant intervenir sur les installations de pompage dispose de consignes précisant notamment :

- Les modalités de surveillance des pompes,
- Les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement des installations de pompage,
- Les mesures à prendre en cas d'incidents ou d'accidents sur le réseau d'irrigation,
- Les personnes à prévenir en priorité en cas d'incidents ou d'accidents.

Il dispose pour ce faire des moyens d'alerte nécessaires.

Tout incident ou accident, au niveau des pompes ou du réseau d'irrigation, fait l'objet d'une inscription dans un registre précisant :

- Les noms des intervenants,
- La date et l'heure de l'événement,
- La nature de l'événement,
- Les mesures prises pour en limiter les conséquences,
- Les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement de l'incident ou de l'accident.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de installations classées.

ARTICLE 8.1.12. RÉSEAU D'IRRIGATION

Le réseau d'irrigation enterré et de surface est réalisé selon les règles de l'art et implanté en dehors des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des captages AEP.

La traversée des cours d'eau n'est pas autorisée.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance et l'entretien du réseau. Il procède notamment à :

- Des contrôles visuels du réseau de surface par le personnel de surveillance de l'usine et les agriculteurs,
- Des vérifications régulières des vannes de raccordements,
- D'une épreuve de tenue en pression du réseau pendant une durée suffisante avant sa mise en service.

Les modalités de surveillance et d'entretien du réseau font l'objet d'une procédure écrite fixant notamment la fréquence et la nature des contrôles à réaliser.

Les opérations de surveillance et de contrôle du réseau d'irrigation sont inscrites dans un registre où figure notamment :

- Les noms des intervenants,
- La date et l'heure du contrôle ou du test,
- La nature et le résultat du contrôle ou du test,
- Les opérations de maintenance éventuelles.

La procédure et le registre de surveillance et d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.13. CONTRATS D'ÉPANDAGE

La S.C.A. LUNOR est liée avec chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant la nature, la composition moyenne, la quantité et le type d'effluents, les doses d'apport, les parcelles réceptrices, les cultures pratiquées ainsi que les conditions d'épandage et de suivi des effluents et des sols, conformément aux dispositions du présent arrêté et la durée du contrat.

Ce contrat doit spécifier :

- L'engagement de l'exploitant agricole et de la société LUNOR de veiller à s'assurer que la dose d'azote apportée est compatible avec les exigences de la réglementation en vigueur en matière de protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles en zone vulnérable,
- Que les parcelles recevant des effluents de la S.C.A. LUNOR ne doivent pas être fertilisées ou amendées par des effluents ou des boues issues d'autres installations industrielles ou stations d'épuration urbaines et par un sous produit soumis à un plan d'épandage si l'apport de ce sous-produit sur le plan agronomique n'est pas complémentaire à celui des effluents de la S.C.A. LUNOR,

La S.C.A. LUNOR est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables à l'opération d'épandage et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la S.C.A. LUNOR.

La S.C.A. LUNOR est responsable de l'élimination des effluents brut et épuré de son établissement. Toutes les conséquences susceptibles de résulter de leur valorisation par épandage en agriculture relèvent de la responsabilité de la société LUNOR sans limite dans le temps.

ARTICLE 8.1.14. PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL D'ÉPANDAGE

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupe de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture),
- Les analyses des sols visés à l'article 9.2.3.3 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique,
- La caractérisation des effluents à épandre (résultat des analyses visées à l'article 9.2.3.2) et quantités prévisionnelles,
- Les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents en fonction des résultats d'analyses périodiques (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), des apport d'autres fertilisants, des bilans hydriques,
- Les périodes prévisionnelles de l'épandage,
- Les contraintes particulières éventuelles,
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage,
- Dans le cas d'apport d'autres effluents ou de boues durant la succession culturale envisagée, la démonstration de la compatibilité des effluents ou des boues avec les effluents de la S.C.A. LUNOR sur le plan agronomique pour l'ensemble des éléments fertilisants, à l'échelle d'une exploitation et de la succession culturale envisagée.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'administration chargée de la police de l'eau, au plus tard un mois avant le début des opérations.

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.2.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES ÉPANDAGES

Article 9.2.3.1. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour ; Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d' effluents épandus par unité culturale et les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses,
- les incidents éventuels.

La S.C.A. LUNOR doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 9.2.3.2. Suivi des effluents

La composition des effluents brut et épuré fait l'objet d'une surveillance régulière.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les analyses pour les 2 types d'effluents sont réalisées sur les paramètres suivant selon la périodicité indiquée dans le tableau ci-dessous :

Paramètres à analyser	**Périodicité par effluent**
	Effluent brut / épuré
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Fe, Mn, Mo, Zn)	4 fois par an
Caractérisation de la valeur agronomique : • pH • Rapport C/N • Matière organique • Azote global (N), azote ammoniacal (en NH_4) • Phosphore total (P_2O_5) • Potassium total (K_2O) • Calcium total (CaO) • Magnésium total (MgO) • Taux de matière sèche • Les chlorures (Cl) • Le Sodium (Na)	9 fois par an minimum, à raison d'une fois par mois d'épandage
Elément traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Se	4 fois par an
Composés-traces organiques : • Total des 7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180) • Fluoranthène • Benzo(b)fluoranthène • Benzo(a)pyrène	2 fois par an
Agents pathogènes : Salmonelles, entérovirus, œufs d'helminthes viables	1 fois par an

En cas de changement de procédé, de changement de traitement, ou de tout incident survenant au cours de l'exploitation ou de la production des effluents brut ou épuré susceptible d'en affecter la composition, une analyse complète sur l'ensemble des paramètres ci-dessus doit impérativement être réalisée avant épandage.

Article 9.2.3.3. Suivi des sols

La S.C.A. LUNOR réalise une analyse de sols de chaque parcelle concernée par l'épandage après chaque campagne d'épandage, au(x) point(s) de référence défini(s) pour la parcelle dans l'étude préalable.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- Granulométrie,
- Taux de matière organique,
- pH,
- Carbone,
- Azote global (N),
- Azote ammoniacal (en NH_4),
- Rapport C/N,
- P_2O_5 échangeable,
- K_2O échangeable,
- CaO échangeable,
- MgO échangeable,
- Oligo-éléments : B, Co, Cu, Fe, Mn, Fe, Mn, Mo, Zn,
- Les Chlorures,
- Le Sodium,
- Les éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn,
- Le Sélénium (Se) pour les parcelles de prairies (pâturages),

1 profil d'azote par tranche de 20 ha épandus, et au minimum un par exploitation, est réalisé chaque année en sortie d'hiver.

L'exploitant procède à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure des niveaux sonores de l'établissement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires imposées au chapitre 6.2 du présent arrêté, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.2 doivent être conservés pendant au moins trois ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage qui comprend :

- Les parcelles réceptrices,
- Un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des effluents épandus,
- Les volumes d'effluent épuré qui ont fait l'objet des surverses éventuelles prévues par l'article 7.7.2,
- L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et des systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale,
- Les conclusions de la campagne d'épandage établies par l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information des exploitants agricoles (présentation appropriée à chaque exploitation). Un exemplaire du document est transmis au préfet de la Somme et au SATEGE avant la fin du premier trimestre de l'année suivant chaque campagne.

TITRE 10 CONDITIONS D'EXECUTION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de CHAULNES, CHILLY, FOUQUESCOURT, FRAMERVILLE-RAINECOURT, FRANSART, HALLU, HATTENCOURT, HERLEVILLE, LIHONS, MAUCOURT, MEHARICOURT, PUNCHY, ROSIERES-EN-SANTERRE, ROUVROY-EN-SANTERRE, VAUVILLERS, VERMANDOVILLERS, VRELY et WARVILLERS par les soins des maires, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée aux mairies de CHAULNES, CHILLY, FOUQUESCOURT, FRAMERVILLE-RAINECOURT, FRANSART, HALLU, HATTENCOURT, HERLEVILLE, LIHONS, MAUCOURT, MEHARICOURT, PUNCHY, ROSIERES-EN-SANTERRE, ROUVROY-EN-SANTERRE, VAUVILLERS, VERMANDOVILLERS, VRELY et WARVILLERS pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins des maires précités.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans "L'Action Agricole Picarde" et "Le Courrier Picard".

CHAPITRE 10.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Péronne, les maires de CHAULNES, CHILLY, FOUQUESCOURT, FRAMERVILLE-RAINECOURT, FRANSART, HALLU, HATTENCOURT, HERLEVILLE, LIHONS, MAUCOURT, MEHARICOURT, PUNCHY, ROSIERES-EN-SANTERRE, ROUVROY-EN-SANTERRE, VAUVILLERS, VERMANDOVILLERS, VRELY et WARVILLERS la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.C.A. LUNOR et dont copie sera adressée aux :

- directeur départemental de l'équipement de la Somme ;
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- directrice régionale de l'environnement de Picardie ;
- chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile
- directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- Service d'Assistance Technique à la Gestion des épandages

Amiens le 15 mai 2007
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,

Yves LUCCHESI

ANNEXE I – PARCELLES CADASTRALES

Communes	Code des parcelles	Références cadastrales
CHILLY	B1	ZD 17,19 à 29, 32, 34
	B3	ZD 10 à13
	C1	ZE 3, 5
	C2	ZE 7, 8, 9
	C3	ZC 15p
	D4	ZD 10, 11
	F01	ZE 29, 30
	S1	ZH 13p
	S2	ZH 3, 4, 13p
	S3	ZH 5
	S4	ZK 11, 12p
	S5	ZC 9 - ZD 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9
	G1	ZC 6, 7, 8
	LE1	ZC 1, 2, 3, 4
	LJ1	ZI 5, 6, 7, 8, 9, 17, 18
	LI1	ZE 14 à 19
	LI2	ZE 20 à 23, 26
	LI3	ZC 5
	LI4	ZK 9, 10
	LI5	ZH 6
	L1	ZI 2, 3, 4 - ZK 12p, 13
HALLU	B2	ZB 59
	BE1	ZB 20, 21, 48
	BO1	ZB 4p, 7, 13, 49
	C1	X 92, 93, 94, 95a, 96, 97a, 98, 116, 117 - ZE 1, 2
	C2	ZE 3, 4, 5, 6
	C3	ZB 13p, 14, 15, 50
	D5	ZC 11
	LH1	ZB 18, 19, 42
	L2	ZB 25, 28, 29, 40, 41, 47, 48
	QU1	ZC 17
	QU2	ZE 7 à 15
LIHONS	D1	ZO 23, 24
	V4	ZO 25
MAUCOURT	LJ1	ZH 40, 41
	L1	ZH 37, 38, 39
	V1	ZE 12
	V2	ZE 8, 9
	V3	ZE 5, 6, 7
	V4	ZE 1, 2, 3
	V5	ZE 15, 16
	V6	ZH 16, 17
MEHARICOURT	B4	ZL 20
	D2	ZM 9
	D3	ZM 9
	D4	ZD 10, 11
	DB1	ZM 8
	S6	ZM 10, 11p
	S7	ZM 11p
	S8	ZM 17
	V5	ZD 1, 2, 3

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,

Caroline TEJEDO

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 15 mai 2007

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Yves LUCCHESI